

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL EOLE LA PERRIERE

7 rue Henri Cornu
Parc Technor
97490 Saint-Denis

Références : SPREI/USRA/0007102237/LS/2026-0162
Code AIOT : 0007102237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SARL EOLE LA PERRIERE implanté LA PERRIERE LIEUDIT 97441 Sainte Suzanne. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour but de vérifier les opérations de maintenance réalisées sur le parc et les actions mises en place suite au passage du cyclone Garance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL EOLE LA PERRIERE

- LA PERRIERE LIEUDIT 97441 Sainte Suzanne
- Code AIOT : 0007102237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EOLE LA PERRIERE a été autorisé par arrêté n° 2019-3905/SG/DRECV du 31 décembre 2019 à exploiter un parc éolien composé de 9 éoliennes sur les hauteurs de la commune de Sainte-Suzanne.

Les informations relatives à l'installations sont les suivantes :

- NOM : EOLE LA PERRIERE
- Adresse : 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0007102237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 16	Demande d'action corrective	7 jours
3	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du parc est bien entretenu. Les contrôles de maintenance des éoliennes, assurés par un prestataire, sont réalisés dans les délais prévus par la réglementation.

Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un registre de maintenance permettant d'avoir un suivi global et une vision d'ensemble de l'état des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des lieux
Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Visite de l'éolienne E9 : L'inspection a constaté des projections de graisse au niveau de la génératrice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au nettoyage de la génératrice et informer l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 14
Thème(s) : Situation administrative, Affichage du numéro et consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque éolienne était identifié avec un numéro visible et affiché sur la porte d'accès. L'éolienne visitée E9 correspond bien à l'installation identifiée dans l'arrêté d'autorisation. Les consignes de sécurité étaient affichées sur la porte d'accès de chaque éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Article 19
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des brides, des pâles et des systèmes instrumentés de sécurité
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Les opérations de maintenance des aérogénérateurs (préventives et curatives) sont assurées par la société VESTAS qui dispose d'une équipe permanente sur le site. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de visite : • Un contrôle visuel des pâles est effectué tous les 6 mois. Un rapport est réalisé pour chaque aérogénérateur, aucune anomalie n'a été détectée dans les derniers contrôles réalisés en mai 2025. • Tous les 6 mois, Vestas procède à un contrôle du respect des prescriptions des articles 16, 17 et 18 de l'arrêté du 26 août 2011 (installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE). Aucune anomalie n'a été détectée dans les derniers contrôles réalisés en mai 2025. • Le contrôle des brides (visuel, couple de serrage et <i>tapping</i>) est lissé sur l'année mais la périodicité est respectée. Un code couleur sur les brides permet d'identifier les brides contrôlées. Après le cyclone Garance, un contrôle visuel a été fait le 4 mars 2025. Aucune anomalie n'a été constatée. Suite à chaque contrôle, VESTAS envoie les rapports à l'exploitant qui s'assure du suivi. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un manuel d'entretien et le suivi se fait rapport par rapport. Au cours de l'inspection l'exploitant s'est engagé à réaliser un registre de maintenance et à transmettre le modèle à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre de maintenance conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois